RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Arrêté du - 6 DEC. 1993
approuvant l'inscription à l'inventaire
des bâtiments n° 43, 43bis, 43ter, 1116
parcelle n° 13149
sis sur la commune de Meyrin

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, des bâtiments n° 43, 43bis, 43ter, 1116, sis sur la parcelle n° 13149, feuille 5 du cadastre de la commune de Meyrin, inscrits au registre foncier au nom de Monsieur Gilbert MANI et de Madame Edith MANI-PANISSOD, en copropriété pour moitié chacun;

attendu que cette ancienne exploitation agricole forme un bel ensemble relativement bien conservé;

vu que le bâtiment de ferme, d'un volume caractéristique, fait partie d'un mas qui pourrait dater du XVIIe siècle, malgré la date de 1784 gravée sur un bloc utilisé comme montant de porte;

vu la présence d'un ancien pressoir entreposé à l'arrière, sous un couvert, inscrit dans le prolongement du pan du toit, caractérisé par une charpente intéressante;

attendu que la partie ouest, qui comporte sur l'arrière un escalier extérieur en calcaire a été développée en habitation dans la première moitié du XIXe siècle;

vu l'intérêt certain que présentent les trois bâtiments de dépendances, composés d'un très grand bûcher en bois qui forme une aile perpendiculaire à l'arrière (existe sur le cadastre de 1806), un pavillon d'entrée adossé au mur de clôture à proximité du portail à montants de calcaire, ainsi qu'un petit pavillon hexagonal dans l'angle ouest du jardin, couvert d'ardoises;

attendu que les propriétaires ont été invités à communiquer leurs observations éventuelles le 20 avril 1990;

vu le préavis de la commune du 21 mars 1991;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 12 février 1992;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et de sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

ARRETE

Article 1

Les bâtiments n° 43, 43bis, 43ter, 1116, au sens des considérants, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

53 - 001

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 5

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de MEYRIN

Echelle 1:1000

